



MEDIATIONSOPHILEX

**CONVENTION PRÉCISANT LES CONDITIONS D'UN ARBITRAGE
(ARBITRE UNIQUE)**

ENTRE :

Demanderesse

ET :

Défenderesse

ci-après appelés « les Parties »

ET : **Me Dominique F. Bourcheix**
6, boul. Desaulniers, suite 315
St-Lambert (Québec)
J4R 1X6

ci-après appelée « l'arbitre »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le litige

Il existe un litige entre les Parties relativement à _____

2. Recours à l'arbitrage

Les Parties conviennent de régler ce litige par voie d'un arbitrage effectué par un arbitre conformément à l'article de la Convention du _____ *et/ou selon le jugement de l'honorable _____ JCS, daté(e) du _____ qui les a référés à l'arbitrage.*

Les Parties conviennent de plus et expressément que la décision arbitrale à être rendue en cette affaire sera finale, sans appel et elles s'engagent à s'y conformer.

L'arbitre n'agira pas en qualité d'amiable compositeur.

3. L'arbitre

Les Parties retiennent les services de Me Dominique F. Bourcheix comme arbitre (ci-après appelée «l'arbitre») dudit litige en raison de ses connaissances en arbitrage, de ses connaissances en droit et en procédure ainsi qu'en sa qualité de membre du Barreau du Québec.

4. Le mandat de l'arbitre

a) Les Parties conviennent que l'arbitre doit se prononcer sur les questions telles que décrites ci-après :

À compléter

b) L'arbitrage se déroulera selon des dispositions des articles 940 à 951 inclusivement du Code de procédure civile et 2638 à 2643 du Code civil du Québec.

c) L'arbitre aura le devoir d'agir selon les règles de droit.

d) L'audition se déroulera de la même façon qu'une cause devant les tribunaux en matière civile. Toute objection à la preuve sera tranchée selon les règles de preuve en vigueur devant lesdits tribunaux.

e) L'arbitrage aura lieu les _____ au Centre Médiation Sophilex, sis au 6, boulevard Desaulniers, suite 315, Saint-Lambert.

f) L'arbitre déterminera quelle proportion des frais d'arbitrage doit être assumée par chaque Partie en fonction des résultats de l'arbitrage. *Cette clause peut prévoir la détermination des coûts selon la clause compromissoire du contrat.*



- g) Au plus tard 60 jours après que chacune des Parties aura déclaré sa preuve et sa plaidoirie terminées, l'arbitre devra avoir rédigé et signé la sentence arbitrale. L'arbitre transmettra ladite sentence aux procureurs et aux Parties selon les modalités décrites ci-après.
- h) L'expiration du délai pour rendre la décision n'invalidera pas toute décision qui pourrait être rendue subséquemment, le délai de 60 jours n'étant fixé que pour permettre à une Partie de forcer l'arbitre à rendre sa décision si elle n'est pas rendue dans ce délai.

5. Frais et honoraires

Sous réserve des droits existant entre les Parties à la clause 6f), chacune des Parties s'engage conjointement et solidairement à payer à l'arbitre pour ses honoraires au taux horaire de \$ plus les taxes applicables, pour le temps consacré à l'étude et à la préparation du dossier, pour vacation au lieu d'arbitrage, pour l'enquête et l'audition de la cause, pour l'étude de la cause, le délibéré et la rédaction de la décision arbitrale ainsi que tout autre démarche ou travail accompli dans l'exécution de son mandat, et pour tous les débours encourus par l'arbitre aux fins de son mandat à savoir :

- a) Photocopies (0,25 \$)
- b) Télécopies (0,25 \$ / télécopie reçue)
- c) Location de salle, hôtel
- d) Stationnement
- e) Kilométrage
- f) Il n'y aura pas de frais d'annulation ou de remise de l'arbitrage, sauf pour les frais déjà encourus.

6. Facturation

Les Parties conviennent :

- a) De remettre en fiducie entre les mains de l'arbitre une somme de _____ \$ pour chacune des Parties, ce qui donne un total de _____ \$, à titre d'avance sur les frais, honoraires et débours de l'arbitre. L'arbitrage sera suspendu si les Parties ne paient pas une telle avance. Si une partie ne paie pas dans le délai indiqué sa part du montant requis à titre d'avance, l'autre partie pourra payer ladite part, sous réserve de ses droits d'en réclamer le remboursement à la partie en défaut;



- b) Si les sommes déposées à titre d'avance sont épuisées dans une proportion de 80%, eu égard aux honoraires gagnés par l'arbitre, de déposer une autre somme sur demande de l'arbitre, le tout selon les modalités prévues au paragraphe précédent. L'arbitre fournira une facturation intérimaire régulièrement;
- c) À la fin de l'arbitrage, l'arbitre fera parvenir aux Parties une facture comprenant les honoraires et débours, le total des avances reçues et le solde à payer;
- d) Sur réception de cette facture, la demanderesse d'une part et la défenderesse d'autre part feront toutes les deux parvenir à l'arbitre 50 % du solde qui reste à payer;
- e) Qu'en cas de défaut de l'une des Parties de respecter l'engagement de l'alinéa précédant dans les trente (30) jours de l'expédition de la facture, l'autre partie devra, pour avoir accès à la sentence arbitrale, verser le montant en souffrance;
- f) La répartition finale des dépenses d'arbitrage entre les Parties se fera suivant les dispositions de la sentence arbitrale et toute partie qui aura versé moins que ce à quoi elle est condamnée s'engage par les présentes à rembourser à l'autre partie le surplus qu'elle aura payé.

7. Transmission de la sentence arbitrale

Les Parties conviennent que :

- a) Copie de la décision arbitrale sera transmise à chacune d'elles, après que l'arbitre aura reçu de chacune le paiement de sa moitié des frais d'arbitrage, sauf :
- b) Dans le cas où l'une des Parties ferait défaut de verser sa part des frais d'arbitrage et que l'autre Partie y ait suppléé selon le paragraphe 6e), l'arbitre transmettra à cette autre Partie la copie de la décision arbitrale qui lui était destinée ainsi que la copie qui était destinée à la partie en défaut.

8. Confidentialité de l'arbitrage

La présente Convention est confidentielle et tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus d'arbitrage incluant les notes et propos de l'arbitre ne pourra être utilisé en preuve dans une procédure judiciaire ou autre, à l'exception de la sentence arbitrale pour fins d'homologation ou autre fin judiciaire.

Cette clause peut varier et prévoir que l'arbitrage n'est pas confidentiel.

L'arbitre ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre relativement à ce qui a eu lieu au cours l'arbitrage.

9. Immunité

Les Parties conviennent de tenir l'arbitre indemne de toute demande ou réclamation qui pourrait lui être faite en raison des faits et gestes accomplis de bonne foi dans le cours du présent arbitrage.

10. Interprétation

Dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions de la présente Convention et la Convention du _____, les dispositions de _____ auront priorité.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention, à _____,
ce _____ jour de _____.

Demandeur, par
Représentant dûment autorisé

Procureur du Demandeur

Défendeur, par
Représentant dûment autorisé

Procureur du Défendeur



INTERVENTION ET ACCEPTATION DU MANDAT PAR L'ARBITRE

- a) L'arbitre déclare avoir lu la Convention d'arbitrage ci-jointe et elle s'engage à se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de ladite convention.
- b) L'arbitre déclare qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts entre elle et chacune des Parties.
- c) L'arbitre accepte le mandat qui lui est confié et elle s'engage à le remplir avec célérité, indépendance, impartialité et confidentialité.

EN FOI DE QUOI, l'arbitre a signé à _____, ce ____ jour de

_____ .

Me Dominique F. Bourcheix

Médiatrice et arbitre

